

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 3 septembre 2014

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
n°2014246-0007**

**imposant la quantité maximale de déchets entreposés sur le site exploité par la société  
DEMANTELEMENT RECUPERATION INDUSTRIEL  
à Carpentras**

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R. 512-31,
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, notamment son article 3,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014225-0004 du 13 août 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1980 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du dépôt de ferrailles à la société DEMANTELEMENT RECUPERATION INDUSTRIEL dénommée D.R.I. à Carpentras.

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012303-0003 du 29 octobre 2012 portant bénéfice des droits acquis et portant prescriptions particulières à la société DEMANTELEMENT RECUPERATION INDUSTRIEL dénommée D.R.I. à Carpentras,

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR84 00019-D du 26 mars 2014 au titre d'un centre de véhicules hors d'usage exploité par la société DEMANTELEMENT RECUPERATION INDUSTRIEL dénommée D.R.I. à Carpentras,

**VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant pour son site de Carpentras par courrier du 25 mars 2014, complété le 15 avril 2014,

**VU** le rapport et les propositions en date du 17 juin 2014 de l'inspection des installations classées,

**VU** La lettre préfectorale du 22 juillet 2014 actant le montant de 70 801 €,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 17 juillet 2014, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu

**VU** le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2014 à la connaissance du demandeur,

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société DEMANTELEMENT RECUPERATION INDUSTRIEL sur son site de Carpentras et relevant des rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à garanties financières,

**CONSIDÉRANT** le calcul de garanties financières proposé par la société DEMANTELEMENT RECUPERATION INDUSTRIEL conduit à limiter les quantités de déchets présents sur le site, qui doivent en conséquence être stipulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 1980 par les prescriptions ci-après, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Champ d'application**

La société DEMANTELEMENT RECUPERATION INDUSTRIEL dénommée D.R.I., ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social est situé 1484 Route d'Orange à Carpentras, est tenue, pour son établissement situé à la même adresse de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants :

## **ARTICLE 2 : Quantités maximales de déchets entreposés sur le site**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne,
- déchets dangereux solides : 250 tonnes de batteries,
- déchets dangereux solides : 7,2 tonnes issues du séparateur d'hydrocarbures,
- déchets dangereux liquides : 0 m<sup>3</sup>,
- déchets non dangereux : 9 193,4 tonnes (VHU, métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux).

## **ARTICLE 3 : mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Carpentras et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Carpentras.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

## **ARTICLE 4 : voies de recours**

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

## **ARTICLE 5 : application**

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Carpentras, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le colonel du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

## ANNEXE 0

### **Article L514-6**

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### **Article R514-3-1**

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.